



## ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCEDER AU STADE MUNICIPAL

**Le Maire de la Commune de 33570 – Lussac,**

**Vu** les articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales

**CONSIDERANT** qu'en raison des intempéries passées et prévues,

**CONSIDERANT** la fragilité de la pelouse,

**CONSIDERANT** qu'il faut maintenir en parfait état le stade municipal ;

### ARRETE

**Article 1** – L'accès au terrain de football est interdit à compter du Mercredi 28 janvier 2026 à 14h et jusqu'au Dimanche 1<sup>er</sup> Février 2026 inclus, en raison d'intempéries.

**Article 2** – Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE est chargé en ce qui le concerne de **l'exécution du présent arrêté** qui sera publié et affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

**Article 3** – Ampliation du présent arrêté sera adressée pour application à :

- Monsieur le Responsable de la Commune, élu à la voirie ;
- Monsieur le Président du Football Club du Grand Saint-Emilionnais ;
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LIBOURNE

Fait à LUSSAC, Le 28/01/2026

Publié le :  
Notifié le :

**Ville de Lussac / Arrêtés du Maire**